

Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire

Dans un document publié en décembre 2006, la Commission bancaire a présenté les modalités de mise en œuvre de son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques ainsi que les principaux critères et la méthodologie qu'elle utilise dans ce cadre ¹.

Pour cette analyse, la Commission bancaire se repose sur un système d'évaluation qui lui permet d'appréhender le profil de risque des établissements. La méthodologie – dénommée « ORAP » (Organisation et Renforcement de l'Action Préventive) – correspond aux systèmes d'analyse des risques (*Risk Assessment System*, RAS en anglais) développés par la plupart des autorités de contrôle ; elle a été présentée par la Commission bancaire dans son rapport annuel 1998 ² et a fait l'objet d'une récente mise à jour en vue notamment de :

- tenir compte du fait que, depuis plusieurs années, l'évaluation des risques est essentiellement réalisée sur une base consolidée (ou sous-consolidée) pour les groupes bancaires ;
- mieux prendre en compte les différents risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés, en particulier ceux visés par la directive n° 2006/48/CE ³, en formalisant davantage l'évaluation de leur situation au regard de chacun de ces risques ainsi qu'en exploitant toute la richesse des nouvelles informations disponibles grâce à la mise en place des *reportings* COREP et FINREP ;
- s'inscrire dans le cadre des recommandations formulées par le Comité européen des Contrôleurs bancaires relatives aux modalités d'évaluation par les superviseurs de la situation individuelle des établissements assujettis, en privilégiant une surveillance dont l'intensité est adaptée au volume et à la nature des risques.

Sont examinés successivement : le champ d'application du système d'évaluation des risques (1), la méthodologie du système d'évaluation des risques (2) et, enfin, les modalités d'application du principe de

La méthodologie d'analyse et d'évaluation de la situation individuelle des établissements, utilisée par le Secrétariat général de la Commission bancaire, a fait l'objet d'une récente mise à jour...

...notamment pour mieux prendre en compte les risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés.

¹ [Http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/travinter/sgcb](http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/travinter/sgcb) « Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire ».

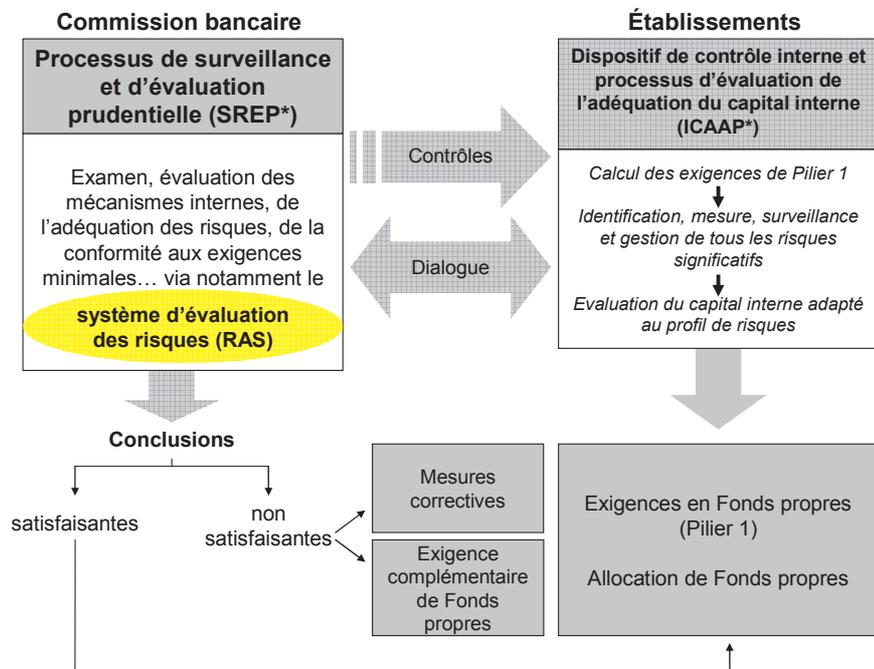
² « Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire », Rapport de la Commission bancaire, 1998.

³ Directive n° 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

proportionnalité (3) mis en œuvre pour tenir compte de la diversité des établissements analysés.

Le tableau ci-dessous fait comprendre que les exigences complémentaires de fonds propres sont nécessairement la sanction ou, en tout cas, le remède à un constat d'un système d'évaluation des risques non-satisfaisant. Or, ces exigences peuvent relever en fait des spécificités du profil de risque d'un établissement, et, d'ailleurs, un établissement peut très bien de lui-même intégrer un *add-on* dans son *ICAAP* (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*), ou en tout cas cet *add-on* peut être le résultat du dialogue avec le superviseur.

La position du système d'évaluation des risques au sein du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle



SREP - Supervisory Review and Evaluation Process

ICAAP - Internal Capital Adequacy Assessment Process

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

1. LE CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME D'EVALUATION DES RISQUES

La méthodologie ORAP constitue l'outil d'évaluation prudentielle qui est appliqué à tous les établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire.

Néanmoins, le périmètre d'application de la méthodologie ORAP peut différer entre établissements, en fonction, d'une part, de leur statut (établissement de crédit ou succursale d'établissement de crédit/entreprise d'investissement ou succursale d'entreprise d'investissement) et, d'autre part, de leur appartenance ou non à un groupe bancaire français, et, le cas échéant, de leur position au sein de ce groupe.

L'ensemble des établissements fait l'objet d'une évaluation selon la méthodologie ORAP. Néanmoins, les modalités d'analyse peuvent varier en fonction du statut et de la structure capitalistique des établissements.

1.1. Les établissements dont la situation individuelle est évaluée selon la méthodologie ORAP

Chaque établissement de crédit, entreprise d'investissement et compagnie financière, soumis au contrôle de la Commission bancaire, est évalué selon la méthodologie ORAP.

Néanmoins, la situation individuelle des succursales françaises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (EEE) ne fait pas l'objet d'une évaluation par le Secrétariat général de la Commission bancaire selon la méthodologie ORAP dès lors que, en application de la Directive n° 2006/48/CE, la surveillance de ces entités relève des autorités de contrôle de l'État membre d'origine.

Ainsi, l'évaluation de la situation de ces succursales au regard, en particulier, du respect des dispositions françaises auxquelles elles sont assujetties (respect des dispositions du règlement n° 88-01 relatif au coefficient de liquidité ainsi que de celles liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) est réalisée, en collaboration avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine, selon des modalités spécifiques adaptées à leur nature juridique.

Les succursales françaises d'établissements dont le siège est situé dans l'Espace économique européen font l'objet d'une évaluation selon des modalités spécifiques à leur statut.

1.2. Le périmètre de l'évaluation ORAP : analyse sur base consolidée et/ou sociale

Si tous les établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire font l'objet d'une évaluation spécifique selon la méthodologie ORAP, il n'en demeure pas moins que le périmètre sur lequel cette évaluation est conduite varie selon les établissements.

En effet, la Commission bancaire privilégie la conduite d'une évaluation sur une base consolidée afin :

- de tenir compte de la structure juridique et opérationnelle des groupes ;
- d'assurer la cohérence des mesures de surveillance prudentielle (Pilier 2) au sein d'un même groupe dont la détermination découle pour partie des conclusions de l'analyse ORAP.

Ainsi, la détermination du périmètre sur lequel l'évaluation ORAP est conduite est fonction des éléments suivants :

- l'appartenance ou non de l'établissement à un groupe bancaire français ;
- le cas échéant, la position de l'établissement au sein de son groupe d'appartenance : tête de groupe, tête de sous-groupe ou filiale ne détenant pas elle-même de filiales.

Pour les groupes bancaires, la Commission bancaire conduit son processus d'évaluation essentiellement sur une base consolidée...

...afin de capturer l'ensemble des risques indépendamment de leur localisation au sein du groupe.

1.2.1. Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements faisant partie intégrante d'un groupe bancaire français

Tous les établissements appartenant à un groupe bancaire font l'objet d'une évaluation dont le périmètre est fonction de leur positionnement au sein de leur groupe :

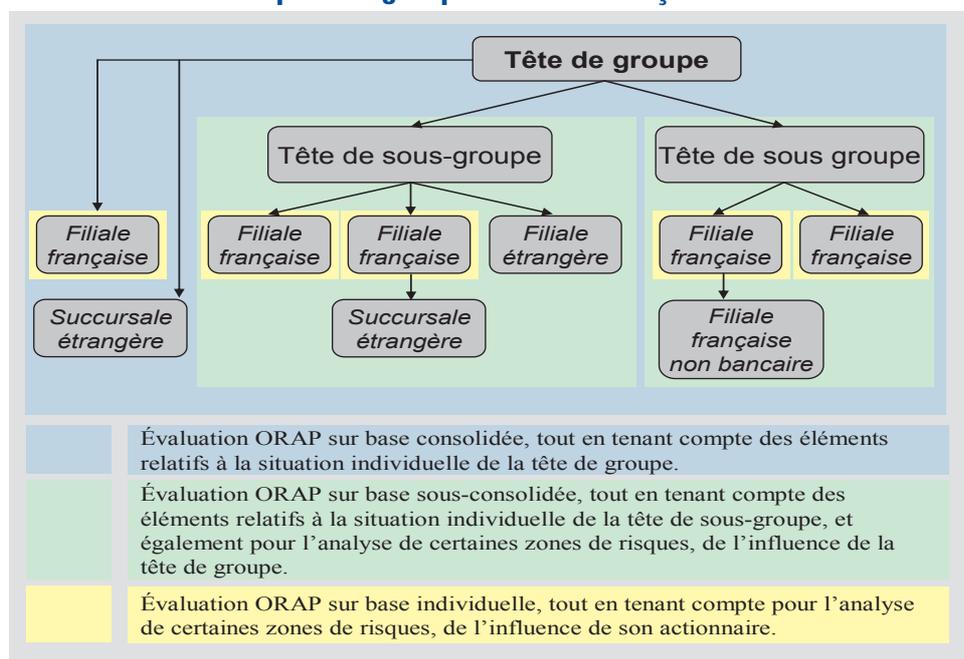
- pour un établissement tête de groupe, le processus d'évaluation est mis en œuvre de manière prépondérante sur une base consolidée, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des activités et des risques, quelle que soit leur localisation au sein du groupe. C'est ainsi que l'analyse et l'évaluation portent sur les risques localisés au sein des entités françaises et étrangères (filiales et succursales) indépendamment de leur statut (entités dont l'activité et les risques sont surveillés par des autorités de contrôle bancaire ou non). Pour les activités ne faisant pas l'objet d'une surveillance de la part d'autorités de contrôle bancaire (*ie* sociétés d'assurance et autres entreprises industrielles et commerciales n'ayant pas le statut d'établissement de crédit), la Commission bancaire attache une importance particulière à l'impact qu'elles pourraient avoir sur les équilibres financiers et prudentiels des groupes dont elle assure la surveillance ;
- pour un établissement dit « tête de sous-consolidation », c'est-à-dire détenant lui-même des entités soumises à la surveillance de la Commission bancaire et lui-même consolidé par un autre établissement français, le processus d'évaluation conduit par la Commission bancaire est réalisé, de manière prépondérante, sur une base sous-consolidée selon un périmètre similaire à celui décrit pour les têtes de groupe. Il est en outre tenu compte du positionnement de l'établissement « tête de sous-consolidation » au sein de son groupe d'appartenance et de l'influence de son actionnariat ;
- pour les établissements appartenant à un groupe mais ne détenant aucune filiale soumise à la surveillance de la Commission bancaire, le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est conduit sur une base individuelle. Il est toutefois tenu compte de l'influence de son groupe d'appartenance et, le cas échéant, des activités et risques portés par des filiales non-bancaires.

Il est néanmoins tenu compte, lorsque cela est pertinent, de l'apport d'une analyse conduite sur une base sociale.

Parallèlement à cette démarche privilégiant une approche sur base consolidée, il est également tenu compte de l'analyse réalisée sur une base individuelle, c'est-à-dire au niveau de la maison mère et tête de sous-consolidation en tant qu'entités sociales, lorsque l'évaluation de leur profil de risque propre, ainsi que des systèmes de mesure et de gestion de leurs risques, présente un intérêt dans le cadre de la surveillance prudentielle.

Le schéma ci-après présente de manière synthétique cette approche à différents niveaux pour un groupe dont la tête de groupe et les têtes de sous-consolidation sont localisées en France.

L'articulation entre les différents périmètres d'évaluation ORAP pour un groupe bancaire français



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Ainsi, la définition du niveau d'application du processus d'évaluation pour un établissement faisant partie intégrante d'un groupe bancaire français repose davantage sur l'organisation juridique et économique de son groupe d'appartenance que sur les modalités d'assujettissement aux ratios de gestion définies par le règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire. C'est ainsi qu'un établissement tête de sous-consolidation non assujetti au respect des ratios de gestion sur base sous-consolidée fait néanmoins l'objet d'une évaluation systématique sur la base d'un périmètre comprenant l'ensemble de ses propres filiales et succursales, directes et indirectes.

1.2.2. Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements dits « indépendants »

Pour les établissements indépendants – cf. *infra* –, le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est conduit sur une base individuelle, incluant le cas échéant leurs succursales étrangères.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation, sont considérés comme indépendants les établissements qui n'appartiennent pas ou ne constituent pas un groupe bancaire en France. C'est ainsi que les filiales de groupes bancaires de l'EEE ou de pays tiers ne détenant pas de filiales assujetties à la surveillance de la Commission bancaire sont exclusivement évalués sur une base individuelle, tout en tenant compte de l'évaluation conduite par le superviseur du pays d'origine.

2. LA MÉTHODOLOGIE DU SYSTÈME D'ÉVALUATION DES RISQUES

La méthodologie d'évaluation utilisée par la Commission bancaire s'articule autour de plusieurs critères...

En application des dispositions de l'article 124 de la directive n° 2006/48/CE précitée, l'évaluation conduite par le Secrétariat général de la Commission bancaire selon la méthodologie ORAP porte :

- d'une part, sur les différents types de risques auxquels chaque établissement est exposé ou pourrait être exposé ;
- d'autre part, sur la qualité des dispositifs de contrôle interne et de surveillance des risques qu'ils mettent en place.

2.1. Les critères d'évaluation retenus par la Commission bancaire

Les critères pris en compte par la Commission bancaire dans la méthodologie ORAP, également appelés « critères d'évaluation », sont notamment fondés sur les risques recensés par la Directive n° 2006/48/CE, transposée en droit français par l'arrêté du 21 février 2007.

Ainsi, conformément notamment à l'article 124 et à l'annexe 9 de la directive précitée, l'évaluation porte sur les risques suivants :

...visant les principaux risques auxquels les établissements sont exposés en raison de leurs activités.

- le risque de crédit, incluant l'examen de la qualité du portefeuille de crédit, le niveau de couverture de ce risque ainsi que le risque résiduel ;
- le risque de concentration, tant dans sa dimension concentration par contrepartie ou groupe de contreparties liées, que concentration sectorielle et géographique ;
- le risque de marché, incluant le risque de change et le risque d'intermédiation ;
- le risque opérationnel, y compris le risque juridique ;
- le risque de liquidité et le niveau de transformation pratiquée, incluant le risque de règlement ;
- le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire.

Sont également pris en compte la qualité de la stratégie et des dispositifs organisationnels mis en œuvre ainsi que le niveau, la structure et la pérennité des fonds propres.

Cette évaluation, essentiellement fondée sur l'appréciation quantitative des risques et leurs modalités de gestion et de surveillance, est systématiquement complétée par une analyse approfondie des critères d'évaluation spécifiques suivants :

- la qualité de l'organisation du dispositif de contrôle interne, incluant les modalités de surveillance et de maîtrise des risques de conflit d'intérêt, de réputation et d'image, ainsi que de non-conformité ;
- la fiabilité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la nature de la stratégie mise en place et la qualité de l'organisation générale, notamment en matière de gouvernement d'entreprise ;
- les résultats et la rentabilité dégagés par les activités courantes ;

- le niveau, la structure et la pérennité des fonds propres, incluant notamment la définition du capital économique et la couverture par celui-ci des différents types de risques portés.

Pour les entreprises d'investissement, l'analyse est complétée par l'examen du respect des règles qui leur sont spécifiques, en particulier celle relative au cantonnement des espèces.

2.2. La démarche d'analyse retenue par le Secrétariat général de la Commission bancaire

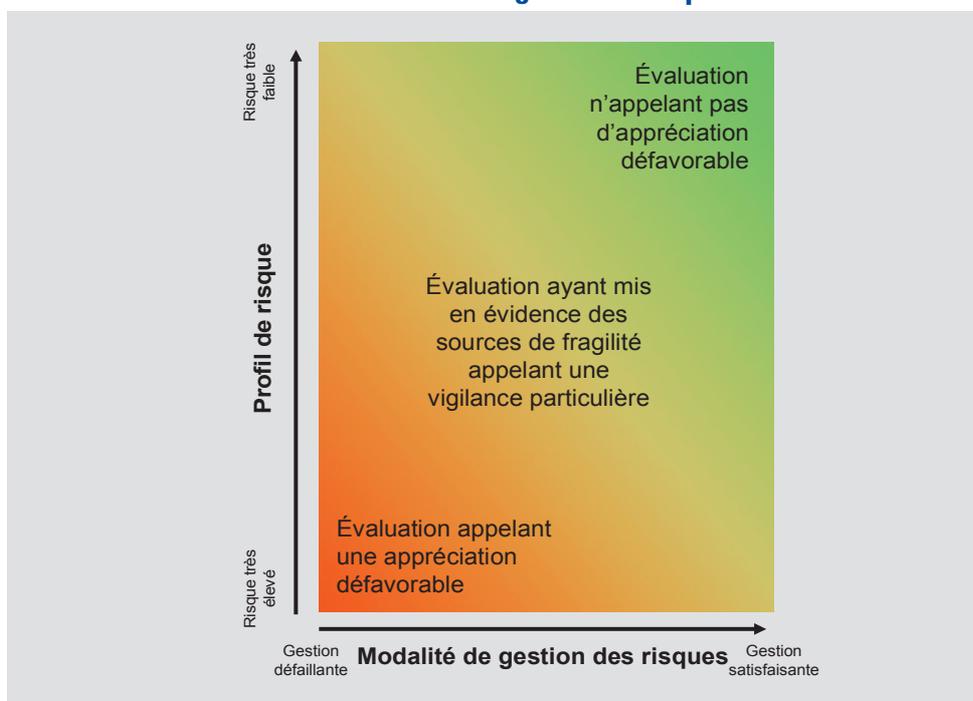
Pour aboutir à une évaluation globale de chaque établissement soumis à sa surveillance, le Secrétariat général de la Commission bancaire procède à une analyse au regard de chaque critère d'évaluation.

Pour chacun des critères correspondant aux différentes catégories de risques (risque de crédit, risque de marché, risque de concentration, risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire, risque de liquidité et risque opérationnel), ces analyses spécifiques sont opérées à l'issue de l'évaluation :

- d'une part, du profil de risque de l'établissement sur la base de données quantitatives ;
- d'autre part, de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise du risque analysé.

Pour les différents types de risques, l'évaluation porte, d'une part, sur le profil de risque et, d'autre part, sur la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise du risque analysé.

Les modalités d'analyse des critères correspondant aux différentes catégories de risques



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2.2.1. L'évaluation du profil de risque

Les différents éléments d'appréciation dans le cadre de l'évaluation du profil de risque des établissements au regard de chacun des critères ont fait l'objet d'une description dans le document intitulé *Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) - Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire*, publié en décembre 2006 en application des dispositions de l'article 144 de la Directive n° 2006/48/CE.

Seuls les principes généraux seront rappelés ici :

- le profil de risque est évalué au regard de la valeur prise par des indicateurs quantitatifs jugés pertinents et susceptibles de constituer des indicateurs avancés de mesure des risques – calculés sur la base des données comptables et prudentielles transmises périodiquement par les établissements –. Les ratios de gestion et autres éléments réglementaires ne constituent pas les seuls points d'analyse retenus par le Secrétariat général de la Commission bancaire ;
- l'examen de l'évolution dans le temps de la valeur prise par chacun de ces indicateurs permet en outre d'identifier de manière précoce toute modification significative du profil de risque d'un établissement ;
- le profil de risque d'un établissement est apprécié, pour chacun des types de risques, en tenant compte de la politique de gestion, de couverture et de réduction des risques mise en place par celui-ci ;
- des comparaisons avec des établissements de taille similaire et/ou exerçant des activités comparables sont également réalisées en vue d'évaluer le profil de risque et de détecter toute situation individuelle qui pourrait apparaître atypique.

Le profil de risque est évalué de manière intrinsèque pour chaque établissement...

...mais également par comparaison avec les autres établissements de taille comparable et exerçant des activités similaires.

2.2.2. L'évaluation de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques

L'analyse quantitative du profil de risque de chaque établissement est systématiquement complétée par un examen de la qualité des dispositifs de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques mis en place.

Dans ce cadre, le Secrétariat général de la Commission bancaire a dressé, sur la base notamment des dispositions réglementaires en vigueur, des recommandations formulées par le CECB ainsi que des meilleures pratiques constatées auprès des établissements de la Place, une liste de points de contrôle au regard desquels la situation des établissements est systématiquement examinée. Cet examen est notamment réalisé à partir des informations contenues dans le rapport de contrôle interne et le rapport relatif à la mesure et surveillance des risques (respectivement prévus par les articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne), dont un canevas destiné à étayer la réflexion des établissements sur la façon de structurer ces informations est communiqué à la profession chaque année ¹.

L'évaluation de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques est réalisée sur la base notamment d'une liste de points de contrôle définis à partir de dispositions réglementaires, des recommandations formulées par le CECB ainsi que des meilleures pratiques constatées.

¹ [Http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/communiq/communiq.htm](http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/communiq/communiq.htm).

Cette démarche, destinée à identifier les domaines dans lesquels des dysfonctionnements et/ou imperfections dans l'organisation des établissements pourraient exister, permet, sans remettre en cause l'application du principe de proportionnalité – cf. *infra* –, de garantir :

- l'exhaustivité du périmètre des vérifications opérées par le Secrétariat général de la Commission bancaire ;
- une homogénéité de traitement entre établissements assujettis ;
- l'objectivité de l'évaluation qualitative ;

et, par conséquent, de faciliter et d'enrichir le dialogue avec les établissements notamment dans la formulation de recommandations.

Par ailleurs, la classification des points de contrôle selon différents degrés d'importance, en distinguant notamment ceux correspondant à des exigences réglementaires de ceux relevant de recommandations et meilleures pratiques, facilite le processus d'évaluation conduit par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Enfin, l'évaluation des établissements au regard de chacun de ces points de contrôle est naturellement effectuée en tenant compte des spécificités propres à chacun d'entre eux, notamment de son activité, sa taille et son positionnement au sein de son groupe d'appartenance. C'est ainsi que, pour les filiales de groupes bancaires, dont les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sont totalement intégrés dans ceux du groupe, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'attache davantage à s'assurer, d'une part, de la correcte couverture de l'entité par les procédures et dispositifs du groupe et, d'autre part, de la correcte application de ces dernières au sein de la filiale.

Ce dispositif permet en particulier de garantir un traitement homogène entre établissements...

...même s'il est naturellement tenu compte des spécificités propres à chaque assujetti.

2.2.3. La formulation d'une évaluation globale par le Secrétariat général de la Commission bancaire

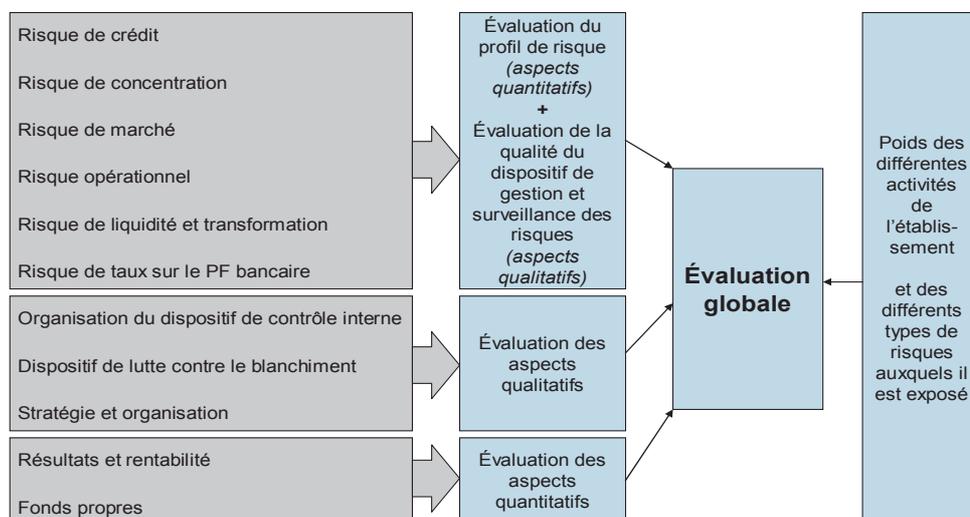
Une évaluation globale de chaque établissement est réalisée sur la base des résultats de l'analyse de chacun des critères pris en compte par la méthodologie ORAP.

Au-delà de la seule synthèse de l'ensemble des constats opérés sur chacun des critères, l'évaluation globale est notamment fonction de l'activité exercée par les établissements et de la spécificité des principaux risques auxquels ils sont exposés.

Le processus conduisant à la formulation d'une évaluation globale peut être représenté de la manière suivante :

L'évaluation globale de la Commission bancaire résulte des constats opérés sur chacun des critères d'évaluation, tout en attachant une importance spécifique à ceux correspondant aux principaux risques auxquels l'établissement est exposé.

Le processus d'évaluation globale



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3. LES MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

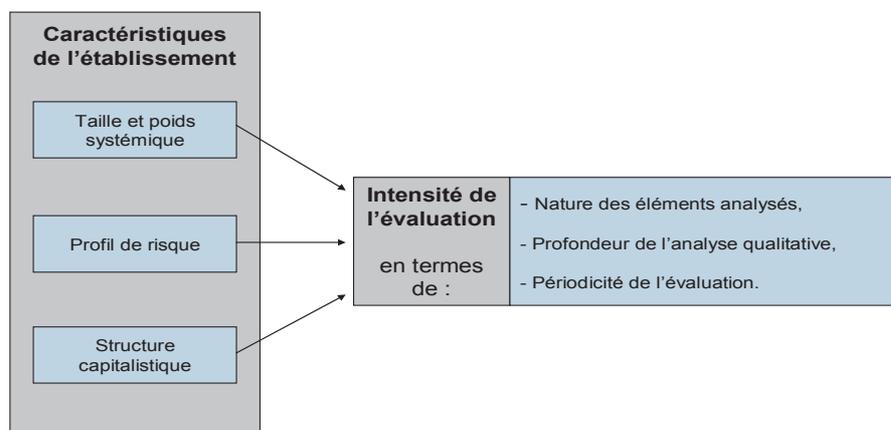
Conformément aux dispositions de l'article 124 de la directive européenne 2006/48/CE, ainsi qu'aux lignes directrices formulées par le CECB, la mise en œuvre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle prend en compte :

- la nature, la complexité et le volume des activités exercées par les établissements ;
- la nature et le niveau des risques qu'ils portent, compte tenu du niveau de leurs fonds propres, de leur capacité bénéficiaire et de la fiabilité de leurs dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- les risques qu'ils sont susceptibles de faire encourir au bon fonctionnement du système bancaire et financier et à la clientèle ;
- la structure capitalistique des établissements et leur degré d'intégration au sein d'un groupe.

Dans ce cadre, la méthodologie ORAP intègre des dispositifs spécifiquement destinés à permettre la mise en œuvre du principe de proportionnalité.

L'intensité du processus d'évaluation mis en œuvre par la Commission bancaire est notamment fonction des risques portés par les établissements et de ceux qu'ils font encourir au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

La mise en œuvre du principe de proportionnalité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3.1. La prise en compte de la taille des établissements

Comme cela a été présenté dans le document décrivant les modalités de mise en œuvre par la Commission bancaire de son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, les établissements ou groupes d'établissements dont la taille est la plus significative, par le volume des opérations ou l'importance des risques de toute nature qu'ils encourent, font l'objet d'une surveillance renforcée. Cela se traduit notamment par la conduite d'entretiens réguliers approfondis sur la mesure et le contrôle des risques (entretiens dits de « surveillance rapprochée ») et de fréquentes missions d'enquêtes sur place.

Parallèlement à ces modalités de surveillance spécifiques, la méthodologie ORAP prévoit pour cette catégorie d'établissements :

- qu'à chaque évaluation globale, l'ensemble des critères d'évaluation fera l'objet d'une analyse exhaustive ;
- que l'ensemble des points de contrôle qualitatifs fera l'objet d'un examen systématique, qu'il s'agisse d'éléments relatifs à des exigences réglementaires ou à des recommandations et bonnes pratiques.

À l'inverse, compte tenu de leur poids à l'échelle du système bancaire, les grands groupes bancaires font l'objet d'une surveillance renforcée.

3.2. L'analyse sélective des différentes zones de risques

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une supervision bancaire axée sur les principales zones de risque, les modalités d'évaluation varient selon le profil de risque des établissements.

L'analyse porte en priorité sur les risques considérés comme significatifs à l'échelle d'un établissement, les autres faisant l'objet d'une surveillance allégée. C'est ainsi que, lorsqu'ils sont considérés comme très faibles, certains risques (notamment les risques de crédit, de marché ou de liquidité) peuvent ne pas

L'évaluation de la Commission bancaire porte prioritairement sur les risques considérés comme significatifs à l'échelle d'un établissement, les autres faisant l'objet d'une surveillance d'une moindre intensité.

faire l'objet d'un examen systématique lors de l'évaluation globale des établissements. Il en est de même pour l'analyse des résultats et de la rentabilité pour les établissements ne présentant pas *a priori* de fragilité en ce domaine au regard en particulier de la solidité et de la récurrence de leur rentabilité d'exploitation.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire identifie ainsi, sur la base d'indicateurs quantitatifs prédéfinis calculés à partir des données comptables et prudentielles, les établissements dont la situation ne paraît pas justifier une analyse systématique des résultats et de la rentabilité et/ou du profil de risque en matière de risque de crédit, de risque de marché ou de liquidité.

Il n'en demeure pas moins qu'une évaluation détaillée de l'ensemble des critères est opérée au moins tous les deux ans, indépendamment de l'existence éventuelle d'une présomption de risque très faible. Cette démarche a pour objectif de détecter d'éventuelles sources de fragilité qui pourraient ne pas être décelées par l'intermédiaire de l'examen périodique des données comptables et prudentielles.

3.3. L'intensité de l'évaluation qualitative conduite par le Secrétariat général de la Commission bancaire

Lorsque le profil de risque est considéré comme très faible par la Commission bancaire, le processus d'évaluation de la qualité du dispositif de gestion des risques est conduit de manière allégée.

Lorsque pour un critère devant en principe faire l'objet d'une évaluation systématique, le profil de risque d'un établissement est considéré comme très faible par la Commission bancaire, l'appréciation de la qualité des dispositifs de gestion et de surveillance de ces risques est conduite de manière allégée. Le programme de contrôle se limite alors à l'examen du respect des exigences réglementaires, en excluant ceux relatifs à des recommandations ou bonnes pratiques.

De même, pour ce qui concerne l'évaluation de l'organisation du dispositif de contrôle interne, un dispositif similaire destiné à moduler l'intensité de l'évaluation est appliqué pour les établissements dont la structure et la taille ne justifient pas l'adoption d'une organisation plus complexe.

3.4. La périodicité de l'évaluation globale

La périodicité du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est fonction de l'importance des établissements et de l'évaluation globale réalisée pour chacun d'entre eux. Cette périodicité est au moins annuelle, conformément à l'article 124 de la directive n° 2006/48/CE. Néanmoins, dès lors que la dimension d'un établissement est importante ou que sa situation est jugée fragile, elle devient semestrielle ou trimestrielle.

Bien évidemment, le Secrétariat général de la Commission bancaire tient compte, dans le cadre de l'application de ces principes, de la structure capitalistique des établissements, en particulier de leur adossement à un grand groupe bancaire français ou européen dont la situation est considérée comme solide et satisfaisante.

CONCLUSION

La nouvelle méthodologie d'analyse et d'évaluation ORAP, commune à l'ensemble des établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire, constitue un outil central pour la conduite de la supervision bancaire en France. Elle permet, dans un cadre formalisé, la conduite d'analyses rigoureuses et structurées de la situation individuelle des établissements et des groupes bancaires. Le caractère systématique de sa mise en œuvre favorise l'appréciation des risques et la détection des sources de fragilité.

Même si la méthodologie ORAP constitue un socle d'évaluation commun à l'ensemble des établissements, la fréquence et l'intensité de l'analyse sont adaptées à la nature, au volume et à la complexité des activités exercées et des risques portés. Ce dispositif permet ainsi au Secrétariat général de la Commission bancaire d'allouer prioritairement ses ressources à la surveillance des établissements présentant des sources de fragilités significatives et/ou susceptibles de présenter des risques pour le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette méthodologie est conforme aux lignes directrices du CECB formulées en matière de conduite du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques. Elle contribue dès lors à faciliter le dialogue entre superviseurs des États membres de l'EEE pour la surveillance des groupes transfrontières.

Annexe ¹

RISQUE DE CREDIT

L'évaluation du profil de risque des établissements au regard du risque de crédit est réalisée par un examen de la nature et de la qualité de leur portefeuille de crédit. Dans ce cadre, sont notamment analysés :

- le rythme de croissance de l'activité et des engagements afin de s'assurer que celle-ci ne se traduise pas par une détérioration de la qualité des risques ;
- la qualité du portefeuille d'engagements notamment au moyen des notations internes et externes (dont l'examen est facilité par le nouveau *reporting COREP*), en fonction de la catégorie de clientèle (*e.g.* clientèle de détail, entreprises, banques, souverains), de la nature juridique et de la durée des concours ainsi que du type et du niveau des éléments de réduction du risque de crédit utilisés ;
- l'existence éventuelle d'engagements sur les dirigeants ou actionnaires principaux de l'établissement. En fonction notamment de leur nature et des conditions dont elles sont assorties, ces opérations peuvent faire l'objet d'une déduction des fonds propres réglementaires dans les conditions prévues par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire ;
- la répartition des engagements en fonction de leur niveau de risque, tel qu'apprécié par l'établissement ;
- l'évolution et le pourcentage de créances douteuses dans le total des engagements ainsi que le caractère prudent de la politique de classement en créances douteuses ; pour les établissements assujettis aux normes *IFRS*, le niveau et l'évolution des créances dépréciées sont analysés ;
- le taux de couverture des engagements douteux et la fréquence de l'examen du niveau approprié de provisionnement, en tenant compte, le cas échéant des provisions à caractère général ou collectives et des garanties tout en veillant à ce que les établissements se soient assurés des possibilités effectives de mise en œuvre de ces garanties et qu'ils en aient réalisé une évaluation récente sur une base prudente ; pour les établissements assujettis aux normes *IFRS*, le montant des dépréciations comptabilisées est en outre analysé.

¹ Extraits du document « *Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire* ».

RISQUE DE CONCENTRATION

Pour appréhender le risque de concentration découlant de l'octroi de crédits à une même contrepartie ou à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux grands risques, l'analyse de la Commission bancaire repose en premier lieu sur l'examen du respect des limites réglementaires relatives aux grands risques.

L'analyse de la concentration des risques des établissements selon la contrepartie est complétée par l'examen du niveau de concentration sectorielle et géographique. Cette analyse est notamment effectuée à partir des données déclarées au Service Central des Risques.

RISQUES DE MARCHE

Pour les établissements ayant des activités de marché significatives en volume mais également eu égard à leurs fonds propres et à leur capacité bénéficiaire, l'évaluation du profil de risque réalisée par la Commission bancaire vise à appréhender, pour ce qui concerne les éléments du portefeuille de négociation, l'exposition globale aux risques de taux d'intérêt, de variation de prix des titres de propriété et de règlement-contrepartie ainsi que les risques de change et sur produits de base attachés à l'ensemble des opérations. Dans ce cadre peuvent être notamment analysés :

- la nature et la complexité des opérations et des produits traités, le volume d'activité et des positions en découlant, leur localisation au sein du groupe, la volatilité des opérations, leur rentabilité par comparaison avec l'ensemble du marché et avec celle des autres activités de l'établissement, ainsi que les résultats des scénarii de crise conduits par l'établissement destinés à mesurer les risques encourus en cas de fortes variations des paramètres de marché ;
- dans le cas particulier des établissements dont l'utilisation d'un modèle interne aux fins d'évaluation des exigences de fonds propres sur les risques de marché a été autorisée par la Commission bancaire, l'analyse quantitative des risques porte essentiellement sur les résultats des contrôles *a posteriori* et le suivi de scénarii de crise.

RISQUE OPERATIONNEL

Au-delà de l'analyse du montant de l'exigence en fonds propres calculée au titre du risque opérationnel et des incidents et pertes constatés à la suite de la matérialisation de ce type de risque, l'exposition des établissements est notamment évaluée via l'examen d'un faisceau d'éléments dont les principales composantes sont les suivantes :

- la nature et le volume des activités exercées ainsi que le poids de chacune d'entre elles ;

- la diversité des activités exercées ainsi que des zones géographiques couvertes par l'établissement ;
- la nature des changements intervenus dans la structure et l'activité de l'établissement dans un passé récent, en particulier en raison d'opérations de croissance externe.

L'évaluation du profil de risque de l'établissement tient en outre compte des techniques de réduction des risques éventuellement mises en place.

RISQUE DE LIQUIDITE ET NIVEAU DE TRANSFORMATION PRATIQUE

Le profil de risque des établissements au regard du risque de liquidité et du niveau de transformation pratiqué est notamment évalué sur la base des éléments suivants :

- le niveau, l'évolution et la structure du coefficient de liquidité et des ratios d'observation prévus par le règlement n° 88-01 du Comité de la réglementation bancaire ;
- les états de trésorerie prévisionnels établis par les entreprises d'investissement ;
- le niveau de diversification des sources de refinancement, et la stabilité de chacune d'entre elles, notamment par une analyse de la diversification des financements bancaires ainsi que du nombre de déposants ;
- la capacité de l'établissement à faire face à des ruptures brutales de financement – totales sur le marché interbancaire ou simplement partielles auprès de la clientèle – ainsi que sa capacité à collecter des fonds complémentaires, dans des conditions de délais et de coût raisonnables, le cas échéant, auprès de son groupe d'appartenance ;
- les résultats des scénarii de crise conduits par l'établissement en matière de liquidité ;
- la comparaison entre les encours de l'actif et du passif, de durée contractuelle résiduelle supérieure à un an ou présentant un caractère de stabilité avéré, tout en tenant compte de la réalité économique des emplois et des ressources en termes de liquidité ou d'exigibilité, qui peut être différente du statut juridique ou du classement comptable de ces éléments.

RISQUE DE TAUX SUR LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

L'évaluation du profil de risque des établissements au regard du risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire – essentiellement réalisée via l'examen du rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques, et, pour les grands

groupes, via la conduite de missions de vérification sur place spécifiques et/ou d'entretiens thématiques – repose notamment sur les éléments suivants :

- les résultats quantitatifs de la mesure du risque global de taux d'intérêt réalisée par les établissements eux-mêmes en application des dispositions de l'article 28 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne ;
- les résultats de la mesure de l'impact – sur les fonds propres et la capacité bénéficiaire des établissements – de la survenance de fortes variations des paramètres de marché, tant sur la base d'hypothèses définies par les établissements qu'à partir d'un choc standard dont les caractéristiques seraient définies par la Commission bancaire.